# REGLEMENT INTERIEUR
# DANS LE CADRE DE LA FORMATION

## Article 1 : CADRE REGLEMENTAIRE

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3, L 6352-4 et R.6352-1 à R6352-15 du Code du Travail. Il s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de(s) formations suivie(s) et a pour vocation à préciser certaines dispositions s'appliquant à tous les inscrits et participants aux différentes formations organisées par ***SC Formation Prévention Secours*** dans le but de permettre un fonctionnement régulier des formations dispensées.
Le présent règlement intérieur s'applique à tous les stagiaires. Chaque stagiaire en accepte les termes lorsqu'il suit une formation dispensée par ***SC Formation Prévention Secours***.

## Article 2 : DISCIPLINE

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- D'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux où se déroule la formation,
- De se présenter aux formations en état d'ébriété, ou sous l'emprise de stupéfiants
- De fumer ou de vapoter dans l'enceinte des locaux (en application du décret n°92-478 du 29 mai 1992 et de l'article 28 de la loi 2016-41du 26 janvier 2016 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer et de vapoter dans les lieux affectés à un usage collectif),
- D'emporter ou de modifier les supports de formation,
- De prendre des photos, de filmer, d'enregistrer la session de formation, sauf dérogation expresse,
- De faciliter l'accès à des tierces personnes sur le(s) à lieu(x) de formation,
- De manger dans la salle de formation (sauf autorisation spéciale, donnée par le responsable de l'organisme, de prendre ses repas dans les salles où se déroulent la (les) formation(s)),
- D'utiliser les téléphones portables durant les sessions,
- De discuter, échanger sur des sujets d'ordre politique, religieux, ou toutes autres discussions étrangères au buts poursuivis par ***SC Formation Prévention Secours***, organisme de formation,
- De quitter la formation pour quelques raisons que ce soit sans autorisation du formateur et/ou de l'organisme de formation.

En outre, un retard de plus de 15 minutes ne permettra pas à un stagiaire d'intégrer une session de formation déjà commencée. Sans justification valable de ce retard, aucun report de formation ne pourra être accordé au stagiaire.

## Article 3 : HORAIRES, ABSENCES ET RETARDS

Les horaires de stage sont fixés par la Direction ou le responsable de l'organisme de formation et portés à la connaissance des stagiaires soit par voie d'affichage (site internet, …), soit à l'occasion de la remise aux stagiaires de leur convocation, du programme de stage. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires de stage sous peine de l'application des dispositions suivantes :

• En cas d'absence ou de retard au stage, les stagiaires doivent avertir le formateur ou le secrétariat de l'organisme qui a en charge la formation et s'en justifier. Par ailleurs, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage, sauf circonstances exceptionnelles précisées par la Direction ou le responsable de l'organisme de formation de l'organisme.

• Lorsque les stagiaires sont des salariés en formation dans le cadre du plan de formation, l'organisme doit informer préalablement l'entreprise de ces absences. Toute absence ou retard non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.

• En outre, pour les stagiaires demandeurs d'emploi rémunérés par l'État ou une région, les absences non justifiées entraîneront, en application de l'article R 6341-45 du Code du Travail, une retenue de rémunération proportionnelle à la durée des dites absences.

Par ailleurs, les stagiaires sont tenus de remplir ou signer obligatoirement et régulièrement, au fur et à mesure du déroulement de l'action, l'attestation de présence, et en fin de stage le bilan de formation ainsi que l'attestation de suivi de stage.

## Article 3 : SANCTIONS

Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent Règlement Intérieur pourra faire l'objet d'une sanction par la direction de l'organisme de formation et pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre croissant d'importance :

- Avertissement écrit par le directeur de l'organisme de formation,
- Blâme
- Exclusion définitive de la formation

Les amendes et autres sanctions pécuniaires sont interdites.
Le responsable de l'organisme de formation doit alors informer de la sanction prise :

- L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de formation en entreprise,
- L'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre d'un congé de formation.

## Article 4 : ENTRETIEN PREALABLE A UNE SANCTION ET PROCEDURE

Aucune sanction de peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui. Lorsque l'organisme de formation envisage une prise de sanction, il convoque le

stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée n'a pas d'incidence sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

Au cours de l'entretien, le stagiaire a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation. La convocation mentionnée au paragraphe précédent fait état de cette faculté. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire : celui-ci a alors la possibilité de donner toute explication ou justification des faits qui lui sont reprochés.

Lorsqu'une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat est considérée comme indispensable par l'organisme de formation aucune sanction définitive relative à l'agissement fautif à l'origine de cette exclusion ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et, éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et ait eu la possibilité de s'expliquer devant une commission de discipline.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien où, le cas échéant, après avis de la commission de discipline. Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme de lettre recommandée, ou d'une lettre remise contre décharge. L'organisme de formation informe concomitamment l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

## Article 5 : REPRESENTANT DES STAGIAIRES

Lorsqu'une formation à une durée supérieur à 500 heures, il est procédé à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant en scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles, sauf les détenus admis à participer à une formation professionnelle.

L'organisme de formation organise le scrutin qui a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures, au plus tard 40 heures après le début du stage. En cas d'impossibilité de désigner les représentants de stagiaires, l'organisme de formation dresse un PV de carence qu'il transmet au préfet de région territorialement compétent.

Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer à la formation.
Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la session de formation, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues aux articles R6352-9 à R6352-12 du Code du Travail.

Les représentants des stagiaires font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

## Article 6 : HYGIENE ET SECURITE

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative, et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'établissement, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanction disciplinaire.

Lorsque la formation a lieu sur le site de l'entreprise, les consignes générales et particulières de sécurité applicables, sont celles de l'entreprise, auxquelles s'ajoutent celles de ***SC Formation Prévention Secours***.

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet : l'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite. Les outils et les machines ne doivent être utilisés qu'en présence d'un formateur et sous surveillance.
Toute anomalie dans le fonctionnement des machines et du matériel et tout incident doivent être immédiatement signalés au formateur qui a en charge la formation suivie.

Suivant la formation suivie, les stagiaires peuvent être tenus de consacrer le temps nécessaire à l'entretien ou au nettoyage du matériel.

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme.
Conformément à l'article R 6342-3 du Code du Travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve dans l'organisme de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable du centre de formation auprès de la caisse de sécurité sociale.

## Article 7 : CONSULTATION DU REGLEMENT

Un exemplaire du présent règlement est adressé à chaque stagiaire, ou à l'entreprise afin que cette dernière le diffuse auprès de chaque stagiaire. Le présent règlement est également tenu à la disposition des participants tout au long de la formation.

# ANNEXE 1 au REGLEMENT INTERIEUR
## *Cadre crise sanitaire COVID 19*

Conformément aux recommandations pour la reprise de l'accueil en formation dans le champ de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue, éditées par le Ministère du Travail en date du 15 mai 2020, en complément du règlement intérieur de l'organisme de formation ***SC Formation prévention Secours***, chaque stagiaire veillera à respecter scrupuleusement les consignes suivantes :

- ✓ Chaque stagiaire veillera à respecter les gestes barrières et les règles de distanciation physique, et donc à appliquer à minima les mesures suivantes :
  - Respecter la distance d'un moins un mètre entre chaque individu,
  - Porter un masque barrière de façon adaptée, et en permanence, pendant le temps de présence dans nos locaux
  - Se laver les mains très régulièrement à l'eau et au savon, notamment après un contact avec d'autres personnes ou contacts d'objets récemment manipulés par d'autres personnes. Se laver les mains à l'arrivée en salle de formation, au début et à la fin de chaque pause, avant et après la prise de boisson, de nourriture ou de cigarette. Séchage avec essuie-mains en papier à usage unique.
  - Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir à usage unique
  - Saluer sans serrer la main, bannir les embrassades
  - Utiliser des mouchoirs à usage unique et les jeter dans une poubelle.

- ✓ Afin de limiter le prêt de fournitures, chaque stagiaire veillera à se présenter en formation munis des éléments suivants :
  - Matériel de prise de notes (stylos, carnet, …)
  - Bouteille d'eau et collation
  - Mouchoirs en papier
  - Un ou plusieurs masques de protection à usage unique ou réutilisables, en fonction du volume horaire de la formation. Pour rappel, quel que soit le type de masque grand public, la durée maximale d'utilisation est de 4h.

- ✓ Pendant la durée de la crise sanitaire, nous ne pourrons malheureusement plus autoriser les stagiaires à prendre leur repas au sein de notre organisme de formation.

- ✓ Un stagiaire présentant les signes de la maladie COVID 19 (Toux, fièvre, difficulté à respirer, perte du goût et/ou de l'odorat, courbatures, fatigue, …) est invité à ne pas se présenter à la session de formation et d'en informer le plus rapidement possible l'organisme de formation. Chaque stagiaire accepte qu'une prise de température (sans contact), soit effectuée lors de son arrivée chaque journée de formation.